

-----  
SEANCE DU 25 MARS 2024  
-----

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, ~~MATHY Arnaud~~,  
Echevins  
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, ~~FIDAN Aymur~~, MICCOLI  
Elvira, ~~TERRANOVA Rosa~~, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel,  
HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES  
Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS  
Corinne, ~~HALIN Michel~~, LOMBARDO Guiseppa, Conseillers  
GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.  
LAFOSSE Maxime, Directeur général adjoint  
~~LEFEBVRE Pierre~~, Directeur Général

**PT 3 - SÉANCE PUBLIQUE**

**DIRECTION GÉNÉRALE - Ordonnance de police administrative relative à l'affichage électoral précédant les élections fédérales, régionales et européennes du 9 juin 2024 - Adoption**

**LE CONSEIL,**

**VU** la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119, 119bis et 135, § 2 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

**VU** le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

**VU** la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

**VU** la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

**VU** l'arrêté de police de M. le Gouverneur de la Province de Liège du 13 février 2024 réglant certains aspects de la campagne électorale en vue des élections simultanées du 9 juin 2024 ;

**VU** le règlement général de police administrative, notamment son article 232 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique d'adopter des mesures de police complémentaires à l'arrêté de police de M. le Gouverneur de la province, et ce en matière d'affichage électoral ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

**CONSIDERANT** que l'autorité publique a non seulement l'obligation de respecter les libertés fondamentales des citoyens mais également le devoir de protéger ces mêmes citoyens contre l'exercice excessif des libertés d'autrui;

**CONSIDERANT** qu'au nom de la préservation de l'ordre public, il incombe au Conseil communal d'adopter tout règlement complémentaire utile pour régir de manière plus précise les activités de propagande électorale concernant l'affichage, dès lors qu'il est de son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité et la tranquillité des rues, lieux et édifices publics;

**CONSIDERANT** que des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales

doivent être mis à disposition des candidats, en nombre suffisant; que pour ce faire il faut prévoir une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes hormis celles qui sont sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 et ses modifications ainsi que celles de la loi du 23 mars 1995 ainsi que ses modifications; que les mesures prises ne peuvent en aucune manière avoir pour objectif ou conséquence d'entraver de façon injustifiée le droit d'affichage ou de défavoriser l'un ou l'autre des partis en présence;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il conviendra d'exercer une surveillance spéciale des lieux et endroits publics pendant toute la période qui précède les élections afin d'éviter autant que possible les infractions et désordres; que lorsque des infractions seront néanmoins constatées, il importera d'en faire activement rechercher les auteurs tout comme il s'imposera de faire procéder d'urgence à une remise en état des lieux, notamment par l'enlèvement des affiches, inscriptions ou objets litigieux;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE**

**Article 1.** Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par

1. Elections : les élections fédérales, régionales et européennes organisées le 9 juin 2024 ;
2. Liste électorale : toute liste de candidats aux élections qui reprend les personnes choisies par un parti politique pour briguer les suffrages des électeurs ou qui se présentent comme indépendants. La liste électorale est identifiée par un sigle ;
3. Matériel électoral : quelque matériel destiné à diffuser visuellement de la propagande électorale tel qu'affiche, reproduction picturale ou photographique, autocollant, tract ou papillon, représentant ou non un ou plusieurs candidats ou le sigle d'un parti politique;
4. Panneau d'affichage électoral : tout dispositif appartenant à la Commune et placé par celle-ci qui est destiné à l'affichage de matériel électoral en vertu de la présente ordonnance;
5. Emplacement réservé d'affichage : l'espace, faisant partie du panneau d'affichage, attribué à une liste électorale déterminée et désigné par le numéro de ladite liste qui lui a été attribué lors des tirages au sort organisés en vertu des dispositions légales applicables ;
6. Espace public : l'espace public comprend la voie publique, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, en ce compris les accotements, trottoirs, talus et fossés, les Ravels et liaisons des Ravels, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux, du Centre Public d'Action Sociale, et de la Société du logement de Saint-Nicolas accessibles au public. Il s'étend en outre à tout dispositif qui en fait partie (mobiliers urbains, dispositifs de signalisation, installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres) ainsi qu'aux servitudes de passage publiques.

**Article 2.** La présente ordonnance régit l'affichage électoral relatif aux élections fédérales, régionales et européennes organisées le dimanche 9 juin 2024, sans préjudice des dispositions déjà arrêtées en la matière par l'arrêté de police de M. le Gouverneur de la Province de Liège du 13 février 2024 règlement certains aspects de la campagne électorale en vue des élections simultanées du 9 juin 2024.

**Article 3.** A partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'au 9 juin 2024 à 15h, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres processus électoraux sur la voie publique ;
- d'apposer du matériel électoral sur les voitures stationnées sans l'accord du propriétaire ;
- de déposer ou stationner des remorques seules, portant de l'affichage/matériel électoral, ainsi que tout autre dispositif mobile assimilable à un panneau électoral sur l'espace public, pendant plus de 24h consécutives.

Article 4. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, aux comportements tels que le racisme, le sexisme, la xénophobie, l'homophobie, ni rappeler directement ou indirectement les principes directeurs des régimes tels que le fascisme ou le nazisme.

Article 5. L'affichage électoral n'est permis que sur les panneaux d'affichage électoraux installés à cet effet par la commune à différents endroits de l'espace public ; les panneaux d'affichage public permanents restent à disposition des annonceurs autres que politiques.

Les panneaux d'affichage électoral, constitués de +/- 175 panneaux de 1m22 X 1m22, sont répartis sur le territoire de la commune de la manière suivante :

- rue Adolphe Renson (mur de l'ancien charbonnage de l'Espérance)
- quai du Halage (mur de l'école)
- rue Pasteur (mur F.C. Montagnarde)
- rue Malgarny (mur du cimetière)
- rue Murébure (mur de l'ancien charbonnage du Gosson)

Article 6. Les panneaux d'affichage électoral sont identifiés et subdivisés en fonction des listes électorales déposées pour les élections.

La subdivision par panneau est organisée à concurrence de 6 affiches A2 par liste électorale.

Article 7. Sont exclues de l'accès aux panneaux d'affichage électoral :

- les listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
- les listes prônant toute forme de génocide ;
- les listes ne respectant pas les droits et les libertés garantis par la Constitution.

Article 8. L'affichage de matériel électoral doit obligatoirement s'effectuer sur les emplacements d'affichage réservés à la liste électorale correspondant audit matériel.

Article 9. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Article 8. Il est interdit d'arracher, de détériorer ou de déchirer le matériel électoral légitimement apposé sur les panneaux d'affichage électoral.

Article 9. Sur le domaine privé, les différents moyens d'expression légaux sont admis dans le respect des droits de propriété et de jouissance du bien.

Tous les supports seront enlevés dans les cinq jours suivant celui des élections.

Article 10. Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 350 €.

Article 11. Les poursuites se feront à l'encontre de la personne qui a apposé le matériel électoral, à défaut de son identification, du candidat qui est représenté sur le matériel électoral -candidat représentant un parti politique ou candidat indépendant, à défaut de son identification, de la section locale ou provinciale du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral si elle dispose de la personnalité juridique, à défaut, du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral.

Article 12. Sans préjudice de l'amende administrative éventuelle, le matériel affiché en infraction à la présente ordonnance doit être enlevé à la première réquisition des services de police à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Commune aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 13. Le Collège Communal est chargé de la bonne exécution de la présente

ordonnance et notamment d'arrêter les modalités d'installation et de retrait des panneaux d'affichage.

**Article 14.** La présente délibération sera publiée conformément à la loi et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Article 15.** La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux désignés par le Conseil.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur général adjoint,  
(s) LAFOSSE Maxime

La Présidente,  
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME  
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur Général,  
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,  
MAES Valérie

